

Nouvelles surfaces en reconversion et production parallèle Rapport à l'organisme de contrôle

Veuillez inscrire toutes les nouvelles parcelles en reconversion dans ce formulaire. S'il s'agit exclusivement de prairies, il suffit de remplir la première page. Si vous cultivez deux cultures identiques avec des statuts différents (par exemple, soja biologique et soja en reconversion = production parallèle), vous devez également remplir les pages suivantes du formulaire.

N° bio	
Prénom, nom	
Adresse	
NPA, lieu	

Nom de parcelle		ID-géo	
Surface en ares		N° UdE	
Culture lors de la reprise		Date de la reprise	
Label/statut avant la reprise		Culture année suivante	

Nom de parcelle		ID-géo	
Surface en ares		N° UdE	
Culture lors de la reprise		Date de la reprise	
Label/statut avant la reprise		Culture année suivante	

Nom de parcelle		ID-géo	
Surface en ares		N° UdE	
Culture lors de la reprise		Date de la reprise	
Label/statut avant la reprise		Culture année suivante	

Nom de parcelle		ID-géo	
Surface en ares		N° UdE	
Culture lors de la reprise		Date de la reprise	
Label/statut avant la reprise		Culture année suivante	

Les nouvelles surfaces en reconversion doivent être communiquées à l'organisme de contrôle dans les 30 jours suivant leur reprise.

Date: _____ Signature de l'exploitant/e: _____



BIOSUISSE

Notification à l'organisme de certification sur la commercialisation parallèle

La location et l'utilisation de surfaces jusque-là non biologiques sont réglementées dans la partie II, art. 1.2.7.2 du Cahier des charges de Bio Suisse.

En cas de production parallèle de la même culture ayant des statuts de certification différents (Bourgeon, Bourgeon de reconversion ou non biologique), **pour laquelle les récoltes ne peuvent extérieurement pas être clairement différenciées**, le volume total de la production doit être déclaré comme marchandise de reconversion ou non biologique, sauf si les conditions exceptionnelles sont remplies conformément à la partie II, art. 1.2.7.3 du Cahier des charges de Bio Suisse. Une notification à l'organisme de certification doit être effectuée au préalable (notification séparée pour chaque culture produite en parallèle).

Les fermes Bourgeon peuvent utiliser ce formulaire pour effectuer la notification à l'organisme de certification si les conditions mentionnées ci-dessous sont remplies.

À partir de cinq cultures déclarées simultanément, il est éventuellement possible de convenir d'une autre forme de notification après accord préalable avec l'organisme de certification.

Conditions

Ces conditions doivent être remplies pour la commercialisation parallèle de produits ou de cultures ayant des statuts de certification différents et dont les récoltes ne peuvent pas être clairement différenciées extérieurement.

Conditions générales pour les nouvelles parcelles:

- La durée de location est d'au moins trois ans.
- L'acquisition de nouvelles parcelles ne résulte pas d'un échange de terres avec une entreprise non biologique (une autre surface est cédée simultanément à une entreprise non biologique).

Cultures pluriannuelles:

- La **notification à l'organisme de certification a lieu au moment du semis ou de la plantation ou, pour les cultures existantes, au moment de l'acquisition des nouvelles parcelles.**
- La séparation des flux de marchandises et la traçabilité sont garanties.

Cultures annuelles:

- La **notification à l'organisme de certification a lieu au moment du semis ou de la plantation ou, pour les cultures existantes, au moment de l'acquisition des nouvelles parcelles** (par culture et pour l'année correspondante).
- La production parallèle fait suite à l'acquisition de nouvelles parcelles (reprise de surfaces non Bourgeon).
- Les cultures ayant des statuts de certification différents doivent être récoltées de manière échelonnée dans le temps. La première variante (niveau de qualité) doit être récoltée et livrée avant le début de la récolte de la deuxième variante (niveau de qualité).
- La séparation des flux de marchandises et la traçabilité sont garanties et vérifiables.
- Si la séparation des deux variantes (niveaux de qualité) ne peut pas être garantie, l'ensemble de la culture doit être commercialisée avec le Bourgeon de reconversion ou non biologique.
- Si une culture est également produite en parallèle au cours de la deuxième année de reconversion, une nouvelle déclaration doit être effectuée.

Lors du contrôle, les documents suivants doivent pouvoir être présentés:

- Formulaire de notification, y compris documents fournis
- Documentation détaillée sur l'ensemble du flux de marchandises ou description de la traçabilité et de la séparation des marchandises des cultures ayant des statuts de certification différents
- Justificatifs pour la commercialisation

Le blé panifiable et le blé fourrager ainsi que le maïs grains et le maïs d'ensilage sont considérés comme des cultures différentes. Aucune notification n'est nécessaire.

Informations sur l'entreprise et la culture produite en parallèle

Veillez remplir complètement les champs suivants:

Entreprise

Numéro d'exploitation bio	
Nom de l'exploitant	

Culture

Culture/variété cultivée en parallèle	
Année de récolte	
Variante (niveau de qualité) 1	Statut de certification de la marchandise: <input type="checkbox"/> Non biologique <input type="checkbox"/> Bourgeon de reconversion <input type="checkbox"/> Bourgeon
	Taille de la surface:
	Nom(s) des parcelles et Geo ID(s):
Variante (niveau de qualité) 2	Statut de certification de la marchandise: <input type="checkbox"/> Non biologique <input type="checkbox"/> Bourgeon de reconversion <input type="checkbox"/> Bourgeon
	Taille de la surface:
	Nom(s) des parcelles et Geo ID(s):
Description de la séparation des marchandises, de la traçabilité et du flux de marchandises (acheteur) des cultures ayant des statuts de certification différents	

Documents à fournir

- Plan des parcelles avec indication du statut de certification des surfaces des cultures produites en parallèle

Lieu/date:

Signature:

La signature confirme que les conditions susmentionnées sont remplies et que l'organisme de certification peut envoyer le formulaire à titre d'information, y compris les documents correspondants, aux services officiels qui effectuent des tâches d'exécution concernant les produits bio ou les denrées alimentaires (p. ex. l'office cantonal de l'agriculture, les chimistes cantonaux), aux organismes d'inspection accrédités qui exercent des activités d'inspection de bio.inspecta dans le cadre d'un rapport de sous-traitance, ainsi qu'aux titulaires de labels sous lesquels les produits de l'entreprise sont commercialisés.